

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01180
Numéro SIREN : 900 016 726
Nom ou dénomination : 4 AS DE COEUR

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004888



CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE

ANNECY GENEVOIS ENTREPRISES
PAE LES GLAISINS
4 AVENUE DU PRE FELIN
ANNECY LE VIEUX
74985 ANNECY
Tél. : 04 50 19 40 92
Fax : 04 50 51 02 23
annecy.entreprises@ca-des-savoie.fr

V / réf.: 96769893650
N / réf.: MARIE LAURE DUFFOURD

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Des Savoie dont le siège social est sis à : PAE Les Glaisins 4, avenue du Pré Félin Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9 atteste

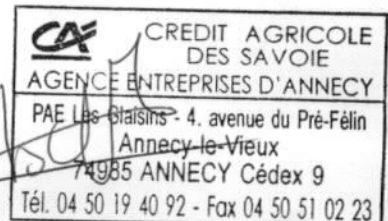
qu'il a été déposé le 27/05/2021 par La SAS XELADIS Représentée par Mme Annie DUFFOUR et la SAS JAXAL Représentée par Mr Alexandre JACQUIN fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 96769893650
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 4 AS DE COEUR
au capital de 10 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 615 ROUTE DES HAUTS DE MENTHONNEX, 74370
ARGONAY
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ANNECY, le 27 Mai 2021

CATHERINE DIVOY
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy-PAE Les Glaisins - 4 Av du Pré Félin - Annecy le Vieux 74985 Annecy Cedex 9 - 302 958 491 RCS Annecy
Société de courtage d assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le no 07 022 417.

No TVA intracommunautaire : FR 353 02958 491, CODE APE 6419 Z

Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29



CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE

Liste des fondateurs

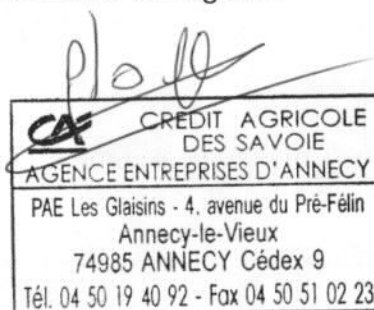
Société : SAS 4 AS DE COEUR

Compte n° 96769893650

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
SAS XELADIS	480 781 012	5 000,00
SAS JAXAL	789 896 305	5 000,00

CATHERINE DIVOY
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy-PAE Les Glaisins - 4 Av du Pré Félin - Annecy le Vieux 74985 Annecy Cedex 9 - 302 958 491 RCS Annecy
Société de courtage d assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le no 07 022 417.

No TVA intracommunautaire : FR 353 02958 491, CODE APE 6419 Z
Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29

4 AS DE COEUR
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 Euros
615 Route des Hauts de Menthonnex
74370 ARGONAY

* * *

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE

* * *

- **La société XELADIS**

Montant de la libération : Cinq Mille (5.000 €) euros.

Nombre d'actions souscrites : Cinq Cents (500) actions de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune.

- **La société JAXAL**

Montant de la libération : Cinq Mille (5.000 €) euros.

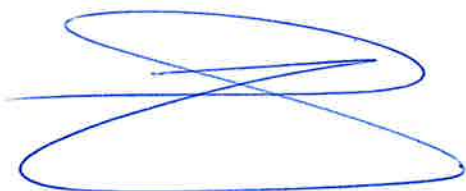
Nombre d'actions souscrites : Cinq Cents (500) actions de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Fait à ARGONAY

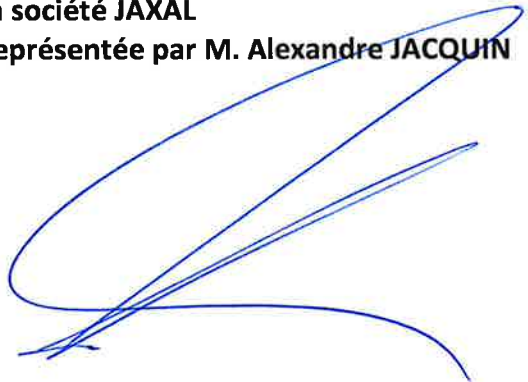
Le 27 Mai 2021

En cinq exemplaires

La société XELADIS
Représentée par Mme Annie DUFOUR

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' with a horizontal crossbar.

La société JAXAL
Représentée par M. Alexandre JACQUIN

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' with a horizontal crossbar, similar to the one above but with a different flourish.

4 AS DE COEUR

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 Euros

615 Route des Hauts de Menthonnex

74370 ARGONAY

LES SOUSSIGNEES :

- La société XELADIS

Société par actions simplifiée au capital de 200.820 €, dont le siège social est situé 615 Route des Hauts de Menthonnex à ARGONAY (74370), immatriculée sous le numéro 480 781 012 RCS ANNECY, représentée par son président Madame Annie DUFOUR,

- La société JAXAL

Société par actions simplifiée au capital de 125.000 €, dont le siège social est situé Boulevard de l'Europe – Lieudit Savoiroux à RUMILLY (74150), immatriculée sous le numéro 789 896 305 RCS ANNECY, représentée par son président Monsieur Alexandre JACQUIN,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société 4 AS DE COEUR qu'elles ont décidé d'instituer.



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de biens immobiliers qui seront apportés à la société, construits ou acquis par elle au cours de la vie sociale ainsi que la cession éventuelle desdits biens ;
- la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles acquis ou construits, avant ou après leur achèvement, ou à construire ; accessoirement, la location desdits immeubles ;
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- toutes activités de marchand de biens ;
- toutes activités ayant trait à la promotion immobilière ;
- l'acquisition de terrains à bâtir, l'édification de toutes constructions, leur transformation et leur aménagement ;
- la construction et l'aménagement sur ces terrains de tous immeubles de toutes destinations et usages et la réfection et l'aménagement de celles existantes ;
- l'acquisition de meubles, équipements et aménagements destinés à garnir les biens immobiliers ;
- la gérance, l'administration et l'exploitation y compris la location de ces biens ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- l'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- toutes activités financières liées à l'achat, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- toutes activités de conseil et de prestation de services ;
- la gestion administrative et financière, l'assistance et le conseil auprès de ces participations et/ou de tous sociétés sous forme de prestation de services et par le biais de tous moyens appropriés et notamment de systèmes informatisés évolutifs ;

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et constitution des garanties y relatives ;
- le placement des disponibilités de la société dans tous produits bancaires, d'épargne financières ou d'assurance et notamment de contrats de capitalisation ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés, ou personnes et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **4 AS DE COEUR**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

615 Route des Hauts de Menthonnex
74370 ARGONAY

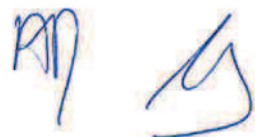
Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par



décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignées ont fait apport à la présente Société d'une somme en numéraire de Dix Mille Euros (10.000 €) correspondant à Mille (1.000) actions, égales et de même rang, de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

La somme globale de Dix Mille Euros (10.000 €) ayant été déposée par les associés, pour le compte de la Société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence Entreprise, à ANNECY LE VIEUX (74940), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 27 Nov 2021.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille (10.000 €) Euros, divisé en Mille (1.000) actions égales et de même rang de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes intégralement souscrites, libérées entièrement et inscrites par la Société au compte des associés conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.



Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seul(e) compétent(e) pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce ou par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.



ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions de la Société, sont soumises à des règles déterminées par un pacte extrastatutaire auquel tous les titulaires d'actions sont parties et conclu en présence de la Société (le « **Pacte** »). Toute cession ou transmission effectuée en violation du Pacte sera réputée avoir été réalisée en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire d'actions.

Sous réserve de ce qui précède, les cessions ou transmissions des actions de la Société s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre,

tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions définies par le Pacte.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droits et obligations communs

10.1.1. L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apport(s).

Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Handwritten signature in blue ink, followed by the number 7.

10.1.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

10.1.3 Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.1.4 Démembrement des actions.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire et/ou l'usufruitier d'une action ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

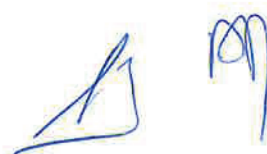
Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre



les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire en entre celui-ci et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

10.2. Droits attachés aux actions ordinaires

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 11 - PRESIDENT – AUTRES DIRIGEANTS

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « Président »).

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

11.1. Le Président

11.1.1. Nomination

Le Président sera désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 14.3.3 des statuts pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Président peut être une personne morale ou une personne physique, associé ou non de la Société.

En cas de nomination du Président pour une durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

11.1.2 Attributions

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Le président dirige, gère et administre la société, notamment il :

- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion (s'il est requis par les dispositions légales en vigueur) à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Etablit le rapport sur les conventions réglementées en l'absence de commissaire aux comptes ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.



11.1.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'exception des décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés et énoncées sous l'article 14 ci-après, le Président peut prendre toutes les autres décisions.

11.1.3 Révocation – démission – Fin du mandat social

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.3.3 des statuts.

La révocation du Président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte (i) d'une incapacité ou (ii) d'une invalidité. L'associé unique ou la collectivité des associés peut cependant dispenser le Président de ce préavis.

11.1.4 Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation. Elle ne peut être modifiée que par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 14.3.3.

Le Président peut obtenir remboursement, sur justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

11.2. Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 14.3.3 peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 14.3.3.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur proposition du Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui pourra inclure le mandat de représentation de la Société à l'égard des tiers.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 14.3.3.

Les autres dirigeants peuvent obtenir remboursement, sur justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

12.1 Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un des autres dirigeants, entre la Société et une société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il y en a un au sein de la Société) dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Le contrôle consiste en une autorisation préalable de la collectivité des associés, le ou les associés concernés prenant part au vote et leurs actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans la mesure où la réglementation applicable l'exige, lesdites conventions doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il y en a un au sein de la Société) dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

Sur la base des conventions dont ils sont informés, le commissaire aux comptes établit un

rapport à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les associés statuent, aux conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.3, sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés et les dirigeants intéressés peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions intervenant entre la Société et un associé (ou la société le contrôlant s'il s'agit d'une personne morale) détenant moins de 10 % des droits de vote et aux autres conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

12.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé s'il n'est pas dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

12.3 Les stipulations de l'article 12.1 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

12.4 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si, il ou elle, le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Champ d'application

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour :

- (a) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées et décider l'affectation des résultats ;
- (b) la nomination, la révocation ou la rémunération de tout mandataire social de la Société ;
- (c) nommer, renouveler et révoquer les Commissaires aux comptes ;
- (d) modifier les statuts à l'exception du changement de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- (e) décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- (f) dissoudre la Société ;
- (g) transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (h) proroger la durée de la Société ;
- (i) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (j) approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Le Président, les directeurs généraux de la Société ne prendront aucune des décisions listées ci-dessous ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de l'associé unique ou de l'ensemble des associés recueilli en assemblée générale extraordinaire des associés ou par simple accord préalable et écrit :

- l'acquisition, la cession de tout bien immobilier,
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- la création ou la cession de filiales,
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés non cotées, entreprises ou groupements quelconques non cotés,
- la prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- la conclusion de tous contrats de crédit bail immobilier,
- la conclusion de tous contrats de bail commercial ou de tout bail d'une autre nature d'une durée supérieure à deux (2) ans,
- la conclusion d'emprunts, de prêts, l'octroi de crédits sous quelque forme que ce soit,
- l'octroi de caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la Société,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,



- l'octroi de subventions ou abandons de créance.

En ce qui concerne uniquement l'immeuble à usage commercial situé à RUMILLY (74150) 9 rue Robesson dont la Société entend devenir propriétaire, les associés conviennent qu'en cas de divergence entre eux, compte tenu de l'impact concurrentiel que ledit immeuble représente par rapport à l'activité de la principale filiale de la société JAXAL qui exploite un hypermarché dans la zone de chalandise y afférente, la société JAXAL disposera d'un vote prépondérant sur les décisions concernant cet immeuble.

14.2 Mode de délibération

14.2.1 Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou du Directeur Général, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

14.2.2 En cas de consultation par correspondance, le Président ou le Directeur Général adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la Société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président ou le Directeur Général.

14.2.3 Les associés ou l'associé unique de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Directeur Général et sans aucune autre formalité.

14.2.4 En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours à l'avance par lettre simple ou par courriel adressé au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation, sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Un associé détenant au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, au moins de 10 % du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent déposer des projets de résolutions en vue de leur inscription à



l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande pour autant que les projets de résolution lui soient adressés par télécopie ou par courrier électronique deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé et le Président.

14.2.5 Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

14.2.6 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

14.2.7 L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.3 Majorités

14.3.1 L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- (a) L'agrément de toute cession d'actions ;
- (b) La suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- (c) L'exclusion d'un associé ;
- (d) La transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.



14.3.2 Décisions extraordinaires

Les décisions dont la compétence appartient de par la loi à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'une société anonyme sont adoptées par la collectivité des associés à la majorité représentant au moins 75 % du capital social de la Société.

14.3.3 Décisions ordinaires

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés représentant plus de 50 % du capital social de la Société.

14.3.4 Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2022

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société sont rattachés au premier exercice.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, peut être réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique peuvent/peut ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites au bilan à un compte spécial ou compensées avec les réserves existantes.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés ou l'associé unique, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

20.2 Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

20.3 Les associés ou l'associé unique choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, ou l'associé unique peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

20.4 En fin de liquidation, les associés ou l'associé unique statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

20.5 Le produit net de liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est reporté entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.



ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES ORGANES DE DIRECTION

Est nommé premier Président pour une durée illimitée :

Mme Annie DUFOUR, née le 9 août 1964 à Fresnes-sur-Escaut (59) demeurant 615 route des Hauts de Menthonnex à Argonay (74370).

Est nommé premier Directeur Général pour une durée illimitée :

M. Alexandre JACQUIN, né le 6 janvier 1983 à Chalons en Champagne (51), demeurant à Rumilly (74150), 14 chemin de la Chavanne.

Lesquels ainsi nommés déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales en vigueur et les règlements pour les exercer.

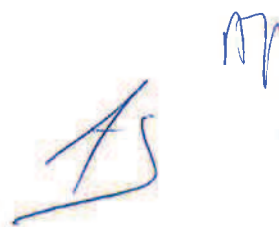
ARTICLE 23 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés, ès-qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 24 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Madame Annie DUFOUR et/ou Monsieur Alexandre JACQUIN, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, ont d'ores et déjà, tous pouvoirs à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ✓ Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- ✓ Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- ✓ Pour faire les démarches auprès des organismes bancaires relatives à l'obtention du financement destiné à l'acquisition :
 - de biens immobiliers situés à RUMILLY (74150) 49 et 51 Rue René Cassin, appartenant à Madame Nadine FOLLIET et la SCI CASSIN.
 - de biens immobiliers situés à RUMILLY (74150) Rue de Verdun, Sur les Forts, appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA BRUNETTE,
- ✓ Pour consentir toutes les garanties qui pourraient être demandées,
- ✓ Pour signer des actes authentiques portant sur l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés,
- ✓ Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par les dispositions du Code de commerce.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 25 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

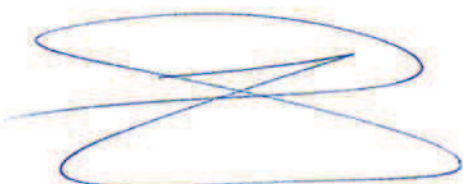
Fait à ARGONAY

Le 27 Nov 2024

En cinq exemplaires

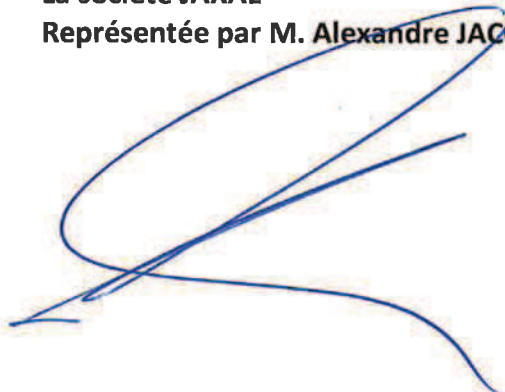
La société XELADIS

Représentée par Mme Annie DUFOUR



La société JAXAL

Représentée par M. Alexandre JACQUIN



4 AS DE COEUR

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 Euros

615 Route des Hauts de Menthonnex

74370 ARGONAY

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

* * *

- Signature d'une promesse unilatérale reçue le 5 mars 2021 par Maître Matthieu KOCH-CHEVALIER, notaire associé à RUMILLY (74150) relative à l'acquisition par la société XELADIS, avec faculté de substitution, de biens immobiliers situés à RUMILLY (74150) 49 et 51 Rue René Cassin, appartenant à Madame Nadine FOLLIET et la SCI CASSIN.
- Signature d'une promesse de vente reçue le 5 février 2021 par Maître Xavier AMAR, notaire à ANNECY (74000), avec la participation de Maître Steve CHAPOLARD, notaire à LYON (69003), relative à l'acquisition par la société JAXAL, avec faculté de substitution, de biens immobiliers situés à RUMILLY (74150) Rue de Verdun, Sur les Forts, appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA BRUNETTE.

* * *



